



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le

25 FEV. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél. 04 84 35 42 66
Dossier n°12-2020 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Jacques CARME,
propriétaire de la parcelle cadastrée AS290 sise en bordure de la route départementale 56,
concernant les travaux de remblaiement réalisés dans le lit majeur de l'Aigue Vive
sur la commune de Rousset (13 790)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L211-1, L212-5-2 et R214-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU les dispositions, et notamment la disposition D13, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant l'Arc, approuvé le 13 mars 2014 fixant l'objectif de préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de l'Arc, de tout remblaiement ;

VU l'étude « zone inondable de l'Arc - TRI », de juillet 2015, commanditée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) et réalisée par le bureau d'étude SAFEGE ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 février 2002 relatif aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le rapport de manquement administratif du 28 octobre 2019 transmis à Monsieur Jacques CARME par courrier le 5 novembre 2019 conformément à l'article L171-6 ;

VU les observations de Monsieur Jacques CARME formulées par courrier en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 octobre 2019, les agents de contrôle ont constaté le remblai d'environ 3200 m² et d'un volume d'environ 1330 m³ sur la parcelle cadastrée AS290 ;

.../...

Considérant que, d'après l'étude de définition des zones inondable susvisée, le remblaiement réalisé sur la parcelle AS290 de la commune de Rousset, se situe dans l'enveloppe du lit majeur de l'Aigue Vive ;

Considérant que l'Aigue Vive est un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les remblais situés dans le lit majeur de l'Aigue Vive sont contraires à la disposition D13 du SAGE du bassin versant de l'Arc visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation ;

Considérant que le règlement du SAGE du bassin de l'Arc est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L214-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces remblais n'ont pas fait l'objet de dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article L214-1 du Code de l'Environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du même code ;

Considérant que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 2 ;

Considérant que le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur Jacques CARME le 5 novembre 2019, et reçu le 7 novembre 2019, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyant un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations ;

Considérant l'impossibilité de régularisation des remblais en application de la disposition D13 du SAGE du bassin versant de l'Arc ;

Considérant la réponse de Monsieur Jacques CARME par courrier du 19 novembre 2019 proposant le retrait des remblais d'ici le mois d'avril 2020 ;

Considérant la nécessité de fixer à Monsieur Jacques CARME un échéancier à respecter pour le retrait des remblais situés dans le lit majeur de l'Aigue Vive ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur Jacques CARME de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jacques CARME, domicilié au CD 56 le plan, 13 790 Rousset, propriétaire de la parcelle cadastrée AS290 située dans le lit majeur de l'Aigue Vive, est mis en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès du guichet unique de l'eau de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais présent dans le lit majeur de l'Aigue Vive,
- le lieu de destination des remblais évacués qui devra être conforme à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Monsieur Jacques CARME est informé que le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

Article 2 – Monsieur Jacques CARME, domicilié au CD 56 le plan, 13 790 Rousset, est mis en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle AS290, occupant une surface d'environ 3200 m² et d'un volume estimé à 1 330 m³, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Jacques CARME s'expose, conformément à l'article L171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 4 - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblaiement de la parcelle AS290 est interdite.

Article 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai visé ci-dessus.

Article 6 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 - Exécution et information

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Rousset,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc et notifié à Monsieur Jacques CARME.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT